Informations de base

2008/2045(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mieux légiférer 2006, conformément à l'article 9 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/02/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	ROSATI Dariusz (PSE)	11/03/2008
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/2007	Publication du document de base non-législatif	COM(2007)0286	Résumé
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/09/2008	Vote en commission		Résumé
17/09/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0355/2008	
20/10/2008	Débat en plénière		
21/10/2008	Décision du Parlement	T6-0493/2008	Résumé

21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
21/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2045(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/60336

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.839	12/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.600	09/07/2008	
Avis de la commission	ECON	PE409.422	17/07/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0355/2008	17/09/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0493/2008	21/10/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0286	06/06/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0032	30/01/2008	
Document annexé à la procédure	COM(2008)0033	30/01/2008	
Document annexé à la procédure	COM(2008)0035	30/01/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)7292	12/02/2009	

Mieux légiférer 2006, conformément à l'article 9 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

2008/2045(INI) - 21/10/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 32 voix contre et 43 abstentions, une résolution faisant suite au rapport de la Commission européenne sur « Mieux légiférer – 2006 » (application des principes de subsidiarité et de proportionnalité).

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Manuel **MEDINA ORTEGA** (PSE, ES), au nom de la commission des affaires juridiques.

Qualité de la législation : la résolution appuie l'objectif de la Commission visant à améliorer la qualité de la législation communautaire et à réduire la charge législative, y compris par la suppression des textes législatifs qui sont inutiles, entravent la croissance et inhibent l'innovation. Le Parlement se déclare en faveur d'une législation fondée sur des principes et entend que **la qualité prime la quantité**. Il souligne l'importance des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le cadre des efforts réalisés en vue de mieux légiférer, mais aussi pour assurer une plus large compréhension, parmi les citoyens de l'UE, des mesures qui, selon ces deux principes, ne peuvent être prises qu'au niveau communautaire.

Simplification : les députés soutiennent les efforts déployés par la Commission pour réaliser la simplification de l'acquis communautaire mais lui demande de préparer un **document annuel unique** afin d'avoir une vue d'ensemble de sa stratégie. Ils estiment que les **consultations** et les **évaluations d'impact** sont indispensables pour une meilleure rédaction de la législation communautaire et qu'elles doivent contribuer à l'élaboration d'un cadre juridique rationnel qui soit propice à la croissance dans l'Union européenne. Ils soulignent en outre la nécessité d'effectuer des **analyses coûts-avantages** de la réglementation, à condition que ces analyses ne remplacent pas la délibération politique sur les arguments pour ou contre tel ou tel texte législatif.Les députés estiment que lorsqu'ils proposent des amendements, le Parlement et le Conseil devraient tenir compte tant de l'analyse d'impact de la Commission que de celle qu'ils effectuent eux-mêmes afin d'améliorer la qualité de la rédaction de la législation.

Autorégulation : les députés expriment **des réserves** sur l'opportunité d'encourager l'autorégulation et la corégulation qui peuvent, au final, déboucher sur une « abstinence législative » de nature à favoriser uniquement les groupes de pression et les acteurs puissants de la vie économique. Les députés soulignent, par conséquent, la conclusion de la Commission selon laquelle **les règlements** continuent d'être la manière la plus simple de réaliser les objectifs de l'UE et d'apporter la sécurité juridique aux entreprises et aux citoyens. La Commission est invitée à développer une approche plus cohérente à cet égard.

Refonte : le Parlement confirme son souhait de voir la Commission adopter la refonte comme **technique législative ordinaire**, même lorsque la « révision » des textes en vigueur est proposée, afin de disposer, pour chaque initiative, d'une vision complète du texte lorsque la refonte ne sera pas possible. La technique législative ordinaire devrait prévoir la codification, dans un délai de six mois maximum, des modifications successives de l'acte législatif en question.

Transposition : les députés estiment également qu'il faut surveiller attentivement l'exercice de transposition, afin **d'éviter les interprétations divergentes et la surréglementation nationale**. Ils tiennent à ce que la Commission joue dans la transposition un rôle actif, aux côtés des superviseurs et des groupes d'experts, sur les plans communautaire et national et demandent que soient conduites des études d'impact au stade de la mise en œuvre, consistant à analyser les modalités concrètes d'application des décisions au niveau national et sur le plan local. En vue d'améliorer l'efficacité des relations avec les parlements nationaux, les députés estiment nécessaire d'élaborer une conception commune des conditions fixées par les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Réduction des charges administratives : la résolution souligne enfin que l'objectif de la Commission de réduire de 25% les charges administratives d'ici 2012 doit être **un objectif net**, ce qui signifie que les réductions obtenues dans certains domaines ne peuvent être réduites à néant du fait de charges administratives imposées ailleurs.

Mieux légiférer 2006, conformément à l'article 9 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

2008/2045(INI) - 06/06/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Présenter le rapport sur "Mieux légiférer - 2006".

CONTENU : Le présent rapport constitue le 14^{ième} rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il couvre également les progrès réalisés dans l'amélioration de l'environnement réglementaire de l'Union européenne.

Actions entreprises par la Commission : la Commission a montré la voie pour «mieux légiférer», puisqu'elle a, en 2006 :

- procédé à 67 analyses d'impact, lancé une évaluation externe de son système d'analyse d'impact et créé un comité d'analyse d'impact chargé d'apporter un appui à la qualité et de contrôler les analyses d'impact effectuées par les services de la Commission;
- poursuivi la mise en œuvre de son programme de simplification, rendu compte des progrès effectués, ajouté plus de 40 nouveaux points au programme et intégré des éléments de simplification à son programme législatif et de travail pour 2007;
- intégré dans ses lignes directrices concernant l'analyse d'impact le modèle des coûts standards de l'UE servant à mesurer les coûts administratifs et proposé le lancement d'un programme d'action ambitieux afin de réduire la charge administrative dans l'UE;
- mené à bien son examen des propositions présentées par les Commissions précédentes et relancé son programme de codification et d'abrogation de la législation obsolète.

Nombre de ces activités se renforcent mutuellement, ce qui concoure à la cohérence du programme «Mieux légiférer». Á titre d'exemple, l'évaluation des coûts administratifs est incluse dans la méthode d'analyse d'impact et les propositions de simplification figurant dans le programme législatif et de travail de la Commission sont soumises à une analyse d'impact, pour laquelle les parties concernées sont consultées.

Analyses d'impact : L'expérience montre que dans un nombre croissant de cas, l'analyse d'impact a considérablement modifié l'approche et la nature de l'instrument juridique, voire conduit à l'abandon de la proposition. La Commission a également affiné son approche de l'analyse intégrée des incidences économiques, sociales et environnementales de ses propositions en intégrant dans ses lignes directrices concernant l'analyse d'impact, une méthode d'évaluation des coûts administratifs. Le président de la Commission a mis sur pied un comité d'analyse d'impact, qui est placé sous son autorité directe et qui travaille indépendamment des services de la Commission. Il passe en revue les projets d'analyse d'impact et donne son avis sur la qualité de celles-ci, fournissant des conseils et un appui à la qualité en cas de besoin. Des mesures supplémentaires destinées à affiner l'approche globale et à améliorer la qualité des analyses d'impact de la Commission seront prises dans le prolongement de l'évaluation externe du système d'analyse d'impact, achevée au printemps 2007.

Actions entreprises par le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions : le Parlement européen a adopté 5 résolutions sur le programme «Mieux légiférer», qui contenaient un large éventail de propositions d'action et d'améliorations des procédures et des outils existants. En réponse à la demande du Parlement européen de renforcer le contrôle de qualité des analyses d'impact de la Commission, le président de la Commission a annoncé la réalisation d'un contrôle de qualité indépendant, ce qui a conduit la Commission à créé un comité d'analyse d'impact en novembre 2006. En 2006, «l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact», négociée en novembre 2005, a reçu l'aval politique du Parlement européen. Elle définit les «règles de conduite» relatives à l'utilisation des analyses d'impact de la Commission au cours du processus législatif et aux analyses d'impact du Parlement européen et du Conseil concernant les modifications substantielles qu'ils apportent aux propositions législatives.

Tant le Parlement que le Conseil font désormais une utilisation accrue des analyses d'impact de la Commission lors de l'examen des propositions, ce qui conforte l'analyse d'impact dans son rôle d'outil permettant de prendre des décisions politiques à la lumière des informations les plus fiables sur leur impact potentiel. Au cours de la présidence autrichienne, le Conseil a rédigé, à l'attention des groupes de travail, un vade-mecum relatif au traitement des analyses d'impact au sein du Conseil. Le Parlement et ses commissions demandent de plus en plus souvent que certains sujets ou les modifications substantielles aux propositions de la Commission fassent l'objet d'études ou d'analyses d'impact. Le Comité des régions (CdR) et le Comité économique et social européen (CESE) ont aussi pris part activement au débat sur le programme «Mieux légiférer» en 2006, notamment sur les questions de subsidiarité.

Application des principes de subsidiarité et de proportionnalité : la Commission a poursuivi ses efforts, par le biais d'analyses d'impact ou d'exposés des motifs, afin de mieux expliquer en quoi les mesures qu'elle propose correspondent aux deux principes susmentionnés. En mai 2006, elle a décidé de transmettre ses nouvelles propositions et ses documents consultatifs directement aux parlements nationaux, les invitant à y réagir afin d'améliorer le processus d'élaboration des politiques. Comme lors des années précédentes, le Parlement européen et le Conseil ont apporté relativement peu de modifications aux propositions de la Commission portant explicitement sur la subsidiarité et la proportionnalité. Dans leur grande majorité, les avis du CdR et du CESE ne contenaient pas de critiques concernant l'application du principe de subsidiarité. En revanche, quelques problèmes de proportionnalité ont été soulevés. C'est également la conclusion du CdR au sujet des deux cas soumis, à titre expérimental, à son réseau de contrôle de la subsidiarité. Plusieurs avis rendus par des parlements nationaux ont demandé à la Commission de clarifier ses arguments. Une minorité d'entre eux concluait que les propositions de la Commission étaient, à certains égards, contraires à ces principes. La Commission est en train de répondre à chacune de ces communications.

Ces divergences de vues mettent en exergue la nécessité de parvenir à une **conception commune** des conditions fixées par les deux principes tels qu' ils sont définis par les traités. La Commission espère que la configuration des questions standards utilisées pour rédiger l'exposé des motifs accompagnant les propositions de la Commission contribuera à cette conception commune. Une interprétation convergente éviterait toute confusion avec le principe d'«attribution des compétences» par exemple et les malentendus qui peuvent, parfois, alimenter le sentiment que des infractions sont commises au principe de subsidiarité.

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel *a posteriori* en 2006, le principe de subsidiarité a été mentionné dans deux arrêts rendus par Tribunal de première instance des Communautés européennes, qui a confirmé la jurisprudence existante. Dans aucun de ces cas, le Tribunal n'a conclu à l'existence d'une infraction au principe de subsidiarité. Les violations éventuelles au principe de proportionnalité ont été analysées dans plusieurs arrêts et, dans certains cas, les mesures communautaires ont été révoquées en tout ou en partie pour cette raison (la Commission donne l'exemple de l'affaire C-310/04 « Espagne contre Conseil » concernant un règlement du Conseil modifiant le régime d'aide au coton).